



Arrêté n° DIR-I-2021-183 concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-10 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 et R. 271-9 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 6, 7 et 8,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) ainsi que l'Échenilleur de La Réunion (*Lalage newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion en date de 20 mai 2021 ;
- Vu** la consultation du public du 14 juin 2021 au 4 juillet 2021 inclus ;

Considérant que le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit sont classés « en danger critique d'extinction, CR », que le Pétrel de Barau, est classé « en danger d'extinction, EN » sur la liste rouge de l'IUCN ; que ces trois espèces sont endémiques de l'île de La Réunion ;

Considérant que les populations de pétrels de Barau sont limitées ; que les populations de pétrels noirs de Bourbon (~250 individus) et de Tuit-tuits (~85 individus) sont extrêmement réduites, les classant parmi les oiseaux les plus rares au monde ;

Considérant l'existence de populations de chats (*Felis catus*) errants ou en état de divagation sans surveillance humaine, sur le périmètre des sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit ; que les individus concernés, totalement ensauvagés, parfois sur plusieurs générations, peuvent être qualifiés de chats harets et sont donc sans perspective d'adoption après capture ;

Considérant que le chat haret peut être considéré comme en surabondance dès lors ces populations sauvages tuent de nombreuses espèces indigènes pour se nourrir ; que les chats harets sont présents en permanence sur les colonies de pétrels de Barau, de pétrels noirs de Bourbon et des tuit-tuits, y compris suite à des opérations de capture conventionnelle ;

Considérant que les chats harets sont responsables, dans le monde, de la disparition de 63 espèces animales dont 40 espèces d'oiseaux ; que le chat haret est listé parmi les 100 espèces les plus invasives au monde (IUCN) ; que l'impact des chats introduits en milieu



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

insulaire est connu sur plus de 120 îles, au sein desquelles ils menacent de disparition plus de 150 espèces et qu'ils ont déjà contribué à la disparition de plus de 30 espèces ;

Considérant le risque important de disparition du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit causé par la prédation par les chats harets dans les colonies ; que les recherches ont montré qu'un seul chat présent dans une colonie de pétrels peut à lui seul tuer 90 oiseaux par an ; que les populations de chats harets présentent donc un danger pour le Pétrel de Barau, le Pétrel noir de Bourbon et le Tuit-tuit ;

Considérant que des actions de régulation des prédateurs sont indispensables à la conservation du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-tuit ;

Considérant que, dans les zones urbaines et péri-urbaines, des actions de stérilisation et des opérations de captures seront maintenues dans les zones à proximité des habitations où des chats abandonnés non ensauvagés pourraient se trouver errants ou en état de divagation ;

Considérant que dans les milieux naturels, en périphérie des colonies et sur les zones de reproduction accessibles, des opérations de captures des chats errants ou en état de divagation avant remise en fourrière sont déjà en place, notamment dans le cadre du Plan de lutte contre l'errance animale mis en œuvre par le Préfet de La Réunion depuis 2017 et seront maintenues afin de limiter le nombre de chats pouvant accéder aux colonies ;

Considérant que dans les milieux naturels très éloignés de toute activité humaine et/ou inaccessibles, les opérations de captures conventionnelles sont très compliquées à réaliser ; que ces opérations de captures sont souvent inefficaces sur les chats harets en raison de leur adaptation au milieu naturel et à leur méfiance envers les cages de captures conventionnelles ; qu'enfin, le cas échéant, une telle capture suppose le maintien en cage pendant de nombreuses heures suivie d'une redescente à dos d'homme, source de souffrances importantes pour l'animal capturé ;

Considérant que l'usage des pièges létaux n'est envisagé qu'en dernier recours dans les zones ne permettant pas la capture conventionnelle ;

Considérant que la mise en place de pièges létaux apparaît comme un système limitant la souffrance animale par apport au système de capture conventionnelle en site éloigné et/ou inaccessible ;

Considérant que l'UICN, par une motion en date du 12 avril 2012, a demandé au gouvernement français d'engager sans délais les démarches nécessaires pour adapter la réglementation s'appliquant aux chats errants dans le cas d'atteintes graves à la biodiversité, afin d'introduire la possibilité d'autoriser l'utilisation de pièges létaux ou de méthodes d'empoisonnement, selon des conditions et des garanties précises à déterminer ;

Considérant que le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que les mesures destinées à éliminer ou limiter les populations d'espèces animales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que sur le territoire situé sur le cœur d'un Parc national, il appartient au directeur de l'établissement public d'assurer la police des chiens et chats errants prévue par l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

ARRETE

Article 1 : Mesures de régulation des populations de chats harets menaçant le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon :

Sur les zones les plus difficiles d'accès du périmètre de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon telles que définies en annexes n°1 à 4 du présent arrêté, il est réalisé des opérations de régulation des populations des chats harets, par la mise en place de dispositifs létaux.

Ces opérations seront réalisées entre le 1^{er} juillet et le 30 avril.

Un maximum de 10 dispositifs létaux par colonie pourra être mis en place sur la période ci-dessus.

Article 2 : Mesures de régulation des populations de chats harets menaçant le Tuit-tuit :

Sur les zones les plus difficiles d'accès du périmètre de nidification du Tuit-tuit telles que définies en annexe n°5 du présent arrêté, il est réalisé des opérations de régulation des populations des chats harets, par la mise en place de dispositifs létaux.

Ces opérations seront réalisées entre le 1^{er} aout et le 30 avril.

Un maximum de 45 dispositifs létaux pourra être mis en place sur la période ci-dessus sur la totalité des zones définies en annexe n°5.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de régulation des populations des chats harets :

Le matériel utilisé pour les opérations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est le dispositif létaux « Timms kill trap ».

Chaque dispositif mis en place sera géo-référencé.

Une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de dispositifs létaux.

Aucun dispositif ne sera mis en place à moins de 1 km des habitations, sauf si celles-ci sont séparées des colonies par des falaises de plus de 300 m de haut.

Les dispositifs mis en place seront visités et vérifiés au moins 3 fois par période par les agents habilités au sens de l'article 4 du présent arrêté. Les dispositifs mis en place seront systématiquement désarmés et désinstallés après les périodes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Les cadavres de chats sont transmis à une filière d'équarrissage.

Tous les déchets et matériels sont ramenés après les opérations.

Article 4 : Agents habilités :

Les agents du Parc national de La Réunion ainsi que les opérateurs désignés par le Parc sont habilités à réaliser les opérations prévues aux articles 1 et du 2.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Bilan des opérations :

Chaque année, un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté sera présenté au Conseil scientifique du Parc national.

Article 6 : Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Exécution :

Le Directeur du Parc national de La Réunion, la Brigade Nature de l'Océan Indien, la Gendarmerie, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national et affiché pendant deux mois au siège de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 9 : Annexes :

Le territoire d'application du présent arrêté est défini dans les annexes cartographiques :

- Annexe n°1 : zones de pose de dispositifs létaux sur le site de nidification des pétrels de Barau au Grand Bénare
- Annexe n°2 : zones de pose de dispositifs létaux sur le site de nidification des pétrels de Barau au Bras des Etangs et Piton des Neiges
- Annexe n°3 : zones de pose de dispositifs létaux sur le site de nidification des pétrels noir de Bourbon du Bras de la Plaine
- Annexe n°4 : zones de pose de dispositifs létaux sur le site de nidification des pétrels noir de Bourbon de la Rivière des Remparts
- Annexe n°5 : zones de pose de dispositifs létaux sur le territoire des Tuit-tuits à la Roche Ecrite
- Annexe n°6 : Synthèse des périmètres de pose de dispositifs létaux sur le territoire du Parc national

À La Plaine-des-Palmistes, le 12 JUIL. 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr